

Encadrant(e) espaces verts

Planifier, organiser et **piloter** la gestion des espaces verts et les extérieurs en veillant à l'efficacité et à la qualité des prestations fournies, soit en animant une équipe de professionnels, soit par le biais de prestataires extérieurs.

Il peut avoir à **animer** des ateliers pédagogiques et thérapeutiques.

INGÉNIERIE ET MAINTENANCE TECHNIQUE ESPACES VERTS

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM
Niveau 5 (Bac + 2, BTS, DUT)

CODE MÉTIER
20X10

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Contrôle de la conformité des services/prestations, dans son domaine d'activité
- Contrôle de la qualité des produits
- Contrôle de la réalisation de divers travaux de voiries, réseaux et divers
- Élaboration et mise en place du plan d'entretien des pelouses et massifs floraux
- Encadrement de proximité d'équipe(s), gestion et développement des personnels
- Gestion des déchets verts
- Gestion des stocks de produits, de matériels, dans son domaine (saisie, suivi, contrôle, relance commandes)
- Installation de matériels, d'équipements, de systèmes, dans son domaine d'activité
- Organisation, animation et suivi d'activités spécifiques au domaine d'activité

SAVOIR-FAIRE

- Concevoir, piloter et évaluer un projet/un processus relevant de son domaine de compétence
- Évaluer une prestation, un projet, une solution, relatifs à son domaine de compétence
- Planifier et coordonner des travaux et/ou des interventions (maintenance, entretien et/ou installation de matériels, outils, équipements, systèmes,...)
- Planifier, organiser, répartir la charge de travail et allouer les ressources pour leur réalisation

CONNAISSANCES REQUISES

- Contrôle de gestion (32652)

- Encadrement de personnel (32032)
- Espaces verts (21046)
- Floriculture (21033)
- Géographie et topographie de l'établissement (43434)
- Horticulture (21027)
- Management (32054)
- Normes, règlements techniques et de sécurité (42854)
- Pépinière
- Produits à risques (42815)
- Réglementation environnementale (12518)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Pôle emploi Code ROME : A1203 Entretien des espaces verts](#)
- [CNFPT Répertoire des métiers territoriaux : E1D/17 Chargé ou chargée de travaux espaces verts](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011](#)
- [Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011](#)
- [Décret n°2007-196 du 13 février 2007](#)
- [Arrêté du 12 octobre 2011](#)

FORMATION

BTSA Aménagements paysagers (21046+45009)

INFOS GÉNÉRALES

NIVEAU DE QUALIFICATION

Niveau 5 (Bac + 2, BTS, DUT)

CERTIFICATEUR

Ministère chargé de l'agriculture

VALIDEUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Arrêté du 28 octobre 1993](#)
-

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

[référentiel du diplôme \(nouveau référentiel en 2013\)](#) (source : chlorofil.fr)

ACCÈS

VOIE D'ACCÈS AU DIPLÔME

Essentiellement par la formation initiale

ADMISSIBILITÉ

Etre titulaire d'un bac technologique (STAV), bac S ou bac pro "travaux paysagers" ou autres bac sur dérogation.

MODALITÉS D'ADMISSION

Sur dossier.

JURY

Présidé par un ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, il est composé :

- pour deux tiers au moins d'enseignants d'établissements agricoles publics ou privés justifiant des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparatoire au BTSA
 - pour un tiers au maximum, d'employeurs et de salariés des professions concernées et de personnalités notoirement compétentes, dont au moins un membre de l'enseignement supérieur.
-

VAE (VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE)

Pour compléter la qualification, la personne titulaire du BTSA peut également obtenir un Certificat de Spécialisation (CS) « collaborateur du concepteur paysagiste » délivré par Unités Capitalisables et donc particulièrement adapté à la délivrance par VAE.

Consulter [le référentiel de ce certificat](#)

PROGRAMME

DURÉE

2 ans

DOMAINES DE FORMATION

DF1.1 Mathématiques

DF1.2 Informatique

DF2.1 Langue vivante¹ (anglais, allemand, espagnol)

DF2.2 Techniques d'expression, de communication, d'animation et de documentation

DF3.1 Sciences économiques, sociales et juridiques

DF3.2 Acteurs, politiques et modes de gestion de l'aménagement paysager

DF3.3 Approche historique et culturelle du paysage et de l'aménagement

DF4.1 Le végétal et son environnement

DF4.2 Etudes préalables à un aménagement paysager

DF4.3 Le projet d'aménagement paysager

DF4.4 Travaux de création et d'entretien d'aménagement paysager

DF4.5 Planification, gestion et maîtrise d'oeuvre d'aménagements paysagers

DF4.6 Pratiques plastiques et communication

STAGES

12 à 16 semaines en milieu professionnel

STATUT ET ACCÈS

Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

STATUT DANS LA FPH

Catégorie B

Grades

- Technicien hospitalier (13 échelons)
 - Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe (12 échelons)
 - Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe (11 échelons)
-

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

Concours externe sur titres

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec un jury

Conditions

- Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme au moins de niveau 4 ou équivalent, sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

Concours interne sur épreuves

Ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination au niveau de chaque établissement ou commun à plusieurs établissements, comprenant des épreuves se rapportant à l'une des spécialités accomplies par les techniciens hospitaliers

Conditions

- Etre agent titulaire des fonctions publiques hospitalière, d'Etat, ou territoriale **ou** être militaire **ou** être agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale
- Justifier d'au moins 4 ans de services publics **ou** de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique

Quota : au moins 40 % du nombre total des places à pourvoir

inscription sur une liste d'aptitude

Etabli après sélection par examen professionnel ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 7 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement

inscription Au choix sur une liste d'aptitude

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS

Conditions

- Etre membre des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers ou des dessinateurs
- Compter au moins 9 ans de services publics

Quota : 1/3 du nombre des titularisations et des nominations après détachement.

Par détachement ou intégration directe

Possibilité d'intégration à tout moment dans le corps de détachement

Intégration de droit pour les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement après une période de 5 ans

Condition

- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emploi classé dans la même catégorie et de niveau comparable
-

ÉVOLUTION DANS LA FPH

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe

Inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Après examen professionnel

Conditions

- Compter au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade de technicien supérieur hospitalier
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Quota : au moins 1/3 du nombre total de promotions prononcées au choix ou suite à un examen professionnel

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional

Condition

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens hospitaliers

Quota : au moins 1/3 des titularisations et des nominations après détachement prononcés dans le grade d'ingénieur hospitalier au niveau de la région

Au grade d'ingénieur hospitalier

Inscription sur une liste d'aptitude après une sélection par examen professionnel régional

Conditions

- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

OU

- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe
-

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Prérequis

- Certiphyto obligatoire à partir d'octobre 2014

SPÉCIFICITÉS

- Horticulture
- Floriculture, pépinière et espaces verts
- Terrasses et murs végétalisés
- Aménagement paysagiste

Relations professionnelles

- Directeur d'établissement pour le suivi des demandes en aménagements floraux ou d'espaces verts
- Responsables des services techniques pour l'entretien des équipements et de l'outillage et pour la collaboration technique à la réalisation d'aménagements
- Direction des services économiques pour la prise de décision liée à la réalisation d'aménagements d'espaces verts et autres activités (exploitation agricole)
- Fournisseurs pour l'achat de végétaux, de produits phytosanitaires et d'amendements
- Sociétés chargées de l'évacuation des déchets verts et produits phytosanitaires pour l'organisation du tri et la programmation des collectes/sociétés d'étayage
- Sociétés de jardinage pour réalisation de prestations structurales

Structures

- Etablissement de soins (hôpital, clinique)
- Agence et syndic immobilier
- Bureau d'études et d'ingénierie
- Collectivité territoriale
- Entreprise d'insertion
- Entreprise du paysage
- Infrastructure sportive

Conditions

- Manipulation de charges
 - Port d'équipements de protection (veste renforcée anti-coupe, protecteurs anti-bruit)
-

AUTRES APPELLATIONS COURANTES

- Responsable des jardins
- Responsable espaces verts

MOBILITÉ

PASSERELLES

Passerelles dans la FPH

- [Encadrant\(e\) maintenance corps d'état secondaires](#)
-

Passerelles dans les autres fonctions publiques

- [Fonction publique territoriale](#)
-